



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2015

Ordre du jour :

1. 6799 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un amendement
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6799 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

M. le Président présente l'amendement relatif à l'article 2 du projet de loi 6799 qui se présente comme suit :

« **Art. II 2.** L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

« ~~Lorsque~~ Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} ~~qui relevait~~, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, ~~il~~ obtient à nouveau une nomination comme magistrat **dans son ordre d'origine et** au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, **sans que ce grade puisse dépasser le grade M5**. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre. » »

Commentaire : La Commission adopte en partie la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle tient cependant encore à ajouter la notion de « l'ordre d'origine » qui vise soit les juridictions de l'ordre judiciaire, soit celles de l'ordre administratif. Le texte ainsi amendé est plus précis que la notion de « service d'origine ». Par ailleurs, pour des raisons de clarté, il y a lieu de préciser que le magistrat qui réintègre la magistrature ne peut obtenir une nomination qui dépasse le grade M5. Le grade M5 regroupe les fonctions suivantes : premier conseiller à la Cour d'appel, premier conseiller de la Cour administrative, juge de paix directeur, premier avocat général, procureur d'Etat adjoint, premier vice-président du Tribunal d'arrondissement, premier vice-président du Tribunal administratif, juge d'instruction directeur. En effet, il est possible que pendant la période d'absence du magistrat réintégré, un magistrat avec une ancienneté inférieure à la sienne soit nommé à une haute fonction de la magistrature du grade M6 (vice-président de la Cour administrative, président de chambre à la Cour d'appel, conseiller à la Cour de cassation, procureur général d'Etat adjoint, procureur d'Etat, président du Tribunal administratif, président du Tribunal d'arrondissement) ou du grade M7 (président de la Cour administrative, président de la Cour supérieure de justice, procureur général d'Etat). L'amendement a pour objet d'éviter que le magistrat réintégré puisse prétendre à un de ces postes du grade M6 ou M7. La Commission est d'avis que le Gouvernement est libre dans la nomination des fonctionnaires à des hautes fonctions de la magistrature, une nomination qui ne se fait pas sur base des critères d'ancienneté.

*

Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

M. le Président informe que, sous réserve de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, un projet de rapport pourrait être présenté et adopté lors de la réunion de la Commission du 9 juillet 2015 (10h30). Le projet de loi pourrait ainsi être soumis au vote lors d'une séance plénière au cours de la semaine du 13 juillet.

Luxembourg, le 18 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten